

COMMUNE DE HAO

Atolls de HAO-AMANU-HEREHERETUE

☎ : 40 50 92 80 ou 40 93 50 00- 📠 : 40 50 92 84 ou 40 93 50 01- - 📠 : 3884 Papeete

ARRETE N° 77/2024 du 10/11/2024

Décidant l'aliénation de gré à gré de bien mobilier

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°11/2020 portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire ;
- VU la délibération n°04/2023 du 05 février 2023 réforme d'engins, véhicules et navires communaux ;

ATTENDU que la commune est propriétaire du bien suivant :

Désignation	N° inventaire	Mandat	Valeur d'acquisition
Bateau « HIKITAKE »	1/1995	Imputation 2182	8 362 328 F CFP

Considérant que la commune a décidé de sortir de son patrimoine ce bateau acquis depuis 1995 ;

Considérant que les négociations entre la Commune et monsieur TEUNU Jean Claude ont permis de conclure sur le montant de la reprise ;

ARRETE

Article 1 – Le prix de reprise par monsieur TEUNU Jean Claude du bien visé supra est fixé à **QUATRE CENT MILLE FRANCS CFP (400.000 F CFP)**.

Article 2 – La recette correspondante sera imputable au compte 775 du budget principal communal.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général et le trésorier des Archipels (TDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISEContrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/11/2024
987-200013456-20241113-ARR_077_2024-AI



Madame BUTCHER FERRY Yseult

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE

Je soussigné, TEUNU Jean Claude reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date : 13 11 24

Signature

J.C.

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/11/2024 987-200013456-20241113-ARR_077_2024-AI